

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 12 Octobre 2022

Nombre Membres

En exercice : 22

Présents :
15 TitulairesPouvoirs :
4Votants :
19 Pour
0 Contre
0 AbstentionsDate de la convocation :
06 Octobre 2022**Délibération n°**
2022.10.59**L'an deux mil vingt-deux et le douze octobre**

A 18h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Yssingeaux sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Daniel FAVIER, Gilles KACZMAREK, Jean-Pierre SABATIER, Laurent MIRMAND, Jean-Michel EYRAUD, Bernard SOUVIGNET, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Didier PINOT, Frédéric GIMBERT.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Paul BARD a donné pouvoir à Laurent MIRMAND
André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD
Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Michel JOUBERT
Laurent BERNARD a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Absents : Laurent DUPLOMB, Roland LONJON et Michel JOUBERT.

Précisions des modalités du Compte Epargne Temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif créé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 dont le mode de gestion a été assoupli par un décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et dont certaines modalités de fonctionnement ont été modifiées par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le compte épargne temps permet aux agents qui le souhaitent de capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours cumulés. Il est ouvert à la demande expresse des agents qui sont informés annuellement des droits épargnés et consommés. Sont exclus de ce dispositif les stagiaires, pendant la période de stage, les non-titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir...).

Monsieur le Président rappelle que les conditions du Compte Epargne Temps ont par la suite été précisées par délibération 2021.06.15 en date du 24 Juin 2021 et selon avis favoris du Comité Technique Paritaire en séance du 5 Mai 2021.

Dans un souci de clarification, Monsieur le Président propose de mettre à jour les modalités de fonctionnement des CET, notamment pour la prise effective des jours épargnés sur le CET, nécessitant une précision de l'Article 3.2 de la délibération du 24 Juin 2021, en le modifiant comme suit :

« 3-2. *La prise effective des jours épargnés :*

L'agent peut, de plein droit, demander à bénéficier de tous ses jours épargnés sur son CET à l'issue des congés suivants :

- Congé maternité ou d'adoption*
- Congé paternité*
- Congé de solidarité familiale*
- Départ à la retraite*

L'agent peut également, sous conditions que les besoins du service le permettent, utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 (un) jour d'épargné ; il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. »

Le reste de la délibération N°2021.06.15 reste inchangé.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité l'actualisation des modalités de fonctionnement des CET ;
- **AUTORISE** les modifications proposées du Règlement Intérieur du personnel du SYMPTTOM en conséquence pour actualiser le champ d'application et les modalités de fonctionnement du CET ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

S.Y.M.P.T.T.O.M
17, Rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél : 04 71 75 57 57

Le Président


Jean-Paul LYONNET